

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39158C du rôle

Inscrit le 27 février 2017

Audience publique du 4 avril 2017

**Appel formé par
Monsieur ..., L-...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 8 février 2017 (n° 37655 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 39158C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 27 février 2017 par Maître Faisal QURAIISHI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Monténégro), de nationalité monténégrine, demeurant à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 8 février 2017 (n° 37655 du rôle) ayant déclaré non fondé son recours tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 22 février 2016 portant rejet de sa demande de protection internationale, tout en disant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation, et ayant rejeté comme non fondé le recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 3 mars 2017 ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Danitza GREFFRATH en sa plaidoirie à l'audience publique du 30 mars 2017.

Le 28 juillet 2015, Monsieur ... introduit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes

complémentaires de protection, entre-temps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après « *la loi du 18 décembre 2015* ».

Par décision du 22 février 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « *le ministre* », rejeta la demande de protection internationale de Monsieur ... et lui ordonna de quitter le territoire luxembourgeois dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 11 mars 2016, Monsieur ... fit introduire un recours en réformation sinon en annulation contre la décision de refus de sa demande de protection internationale et un recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision.

Par un jugement du 8 février 2017, le tribunal déclara le recours en réformation recevable en la forme mais non fondé et en débouta le demandeur, tout en disant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation, reçu en la forme le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, au fond le déclara non fondé et en débouta, tout en condamnant le demandeur aux frais de l'instance.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 27 février 2017, Monsieur ... a régulièrement relevé appel de ce jugement dont il sollicite la réformation dans le sens de lui voir accorder le statut de réfugié sinon celui conféré par la protection subsidiaire et de voir en conséquence annuler l'ordre de quitter le territoire prononcé à son encontre.

A l'appui de son appel, Monsieur ... renvoie en ce qui concerne les faits à l'exposé afférent figurant dans le jugement entrepris. Il fait ainsi valoir en substance que son oncle paternel aurait voulu le tuer pour laver l'honneur de la famille lorsqu'il aurait découvert l'homosexualité de son neveu et l'aurait agressé physiquement et que suite à cette bagarre, ils auraient été convoqués par le tribunal. Au vu des liens de son oncle avec les autorités policières et l'Etat monténégrin, celui-ci aurait réussi à convaincre le tribunal de sa propre innocence, de sorte à faire condamner l'appelant seul à une peine de prison de deux mois. Il est d'avis, contrairement aux conclusions des premiers juges, qu'il ne peut pas obtenir une protection suffisante de la part de la police monténégrine qui aurait manqué d'acter ses plaintes et qui, de manière générale, refuserait d'intervenir dans le cadre de vengeances familiales. Il aurait été accusé et condamné à tort pour des violences à l'encontre de son oncle, alors que ce serait au contraire ce dernier qui aurait essayé de le tuer. Il ne pourrait plus vivre normalement dans son pays d'origine. Il estime partant remplir les conditions pour se voir octroyer une protection internationale.

L'appelant fait ensuite valoir que le refus d'octroi d'une protection internationale comporterait le risque implicite d'être refoulé vers le Monténégro, ce qui serait contraire au principe de non-refoulement tel que prévu à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), aux articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 28 mars 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers (loi pourtant abrogée par la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation

des personnes et l'immigration). Il soutient que, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'expulsion ou le refoulement d'un étranger par un Etat contractant seraient contraires à l'article 3 de la CEDH, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, en cas de retour vers son pays d'origine, y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Il estime qu'au vu des faits par lui invoqués, le fait de l'obliger à rentrer au Monténégro relèverait d'un traitement inhumain ou dégradant. Il affirme également qu'il ne constituerait aucun danger pour les autorités luxembourgeoises et que l'exécution de la mesure de refoulement violerait l'article 8 de la CEDH. Il insiste encore sur le fait qu'en vertu du principe de précaution, il serait préférable de ne pas reconduire une personne vers un pays où elle court un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie. En soutenant que sa présence au Luxembourg ne représenterait aucun danger pour les autorités luxembourgeoises et en invoquant le principe de non-refoulement, l'appelant reproche au tribunal d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause en refusant d'annuler l'ordre de quitter le territoire.

Le délégué du gouvernement conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel. Il conclut plus particulièrement au rejet des moyens tirés d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH pour être inopérants.

En ce qui concerne la demande de reconnaissance du statut de réfugié, il résulte de la lecture combinée des articles 2, points h) et f), 39, 40 et 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur ne saurait bénéficier d'une protection internationale.

Le cadre légal ainsi tracé, la Cour considère, à l'instar des premiers juges, que si l'agression et les menaces dont se prévaut l'appelant, qui auraient été provoquées par la découverte de son homosexualité, sont *a priori* de nature à rentrer dans le champ d'application de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, pour être motivées par son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence, la communauté homosexuelle, elles ne sont toutefois pas suffisamment graves pour pouvoir être qualifiées de persécutions ou pour justifier dans le chef de l'appelant une crainte fondée de persécution en raison de son homosexualité. En effet, une dispute avec son oncle à cause de son homosexualité lors de laquelle les deux hommes en sont venus aux mains et des menaces de ses cousins pour le même motif ne sont pas suffisamment graves pour constituer une violation grave de ses droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015.

La Cour rejoint encore les premiers juges en leur constat que les auteurs de ces agissements sont des personnes privées, sans lien avec l'Etat, de sorte que la crainte de l'appelant de faire l'objet de persécutions ne saurait être considérée comme fondée que si les autorités étatiques monténégrines ne veulent pas ou ne peuvent pas lui fournir une protection effective.

Or, l'appelant ne produit, pas plus en appel qu'en première instance, d'éléments permettant de démontrer que les forces de police monténégrines auraient refusé ou auraient été dans l'incapacité de lui fournir une protection contre les agissements dont il prétend avoir été victime. En effet, le fait que l'appelant ait été condamné à deux mois de prison pour avoir donné des coups à son oncle n'a rien d'exceptionnel ou de critiquable et ce constat n'est pas infirmé par l'allégation de l'appelant quant aux relations que détiendrait son oncle auprès de la police. L'affirmation de l'appelant selon laquelle il se serait uniquement défendu contre l'agression de son oncle ne permet ni de conclure à une manipulation quelconque des juges par son oncle, ni à une absence de protection de la part des autorités monténégrines contre les agissements subis par lui du fait de son orientation sexuelle. Quant aux menaces proférées par son oncle et ses cousins, l'appelant a lui-même déclaré qu'il avait pu déposer une plainte et qu'il avait même pu introduire un recours contre la décision du tribunal de

C'est à bon escient que les premiers juges ont relevé dans ce contexte qu'une protection n'est considérée comme suffisante que si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine même si une plainte a pu être enregistrée, - ce qui inclut notamment la volonté et la capacité de la police, des tribunaux et des autres autorités du pays d'origine, à identifier, à poursuivre et à punir ceux qui sont à l'origine des persécutions - cette exigence n'impose toutefois pour autant pas un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100 %, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policière et judiciaire les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux.

Or, la simple affirmation selon laquelle ni le dépôt d'une plainte ni son recours auprès du tribunal n'auraient été couronnés de succès ne permet pas de conclure que le Monténégro ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher la commission d'actes dont l'appelant fait état, ni qu'il ne dispose pas d'un système policier et judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. S'y ajoute qu'il ressort des sources citées par le délégué du gouvernement en première instance que l'attitude du gouvernement monténégrin à l'égard de la communauté LGBT connaît une évolution positive et qu'il y a une volonté réelle de la part de l'ensemble de la classe politique monténégrine et des autorités policières pour la création d'un climat de tolérance et d'un système de protection efficace à l'égard de la communauté homosexuelle. Il n'est dès lors pas établi que tout membre de la communauté homosexuelle du Monténégro serait susceptible d'être confronté systématiquement à des actes de persécution en raison de sa seule appartenance à ce groupe social.

C'est encore à juste titre que le tribunal a relevé dans ce contexte que si l'appelant estimait que sa plainte n'aurait pas été accueillie avec le sérieux nécessaire, il aurait pu s'adresser à l'Ombudsman dont le mandat consiste notamment dans la protection des droits et libertés des civils et dans le contrôle de l'administration et de ce fait également de la police.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande en reconnaissance du statut de réfugié de Monsieur

En ce qui concerne la demande tendant à l'octroi d'une protection subsidiaire, les premiers juges ont valablement tracé le cadre légal à partir des dispositions des articles 2 g), 39, 40 et 48 de la loi du 18 décembre 2015.

L'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle pour laquelle il y a « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Selon l'article 48 de la même loi, sont considérées comme atteintes graves « : a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39, à savoir l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les atteintes graves invoquées.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a encore lieu de rejoindre les premiers juges et de retenir qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que l'appelant courrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir, à raison de ces mêmes faits, des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, l'intéressé omettant d'établir qu'en cas de retour au Monténégro, il risquerait la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, étant rappelé que Monsieur ... reste en défaut d'établir à suffisance ne pas pouvoir bénéficier d'une protection étatique appropriée dans son pays d'origine par rapport aux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il s'ensuit que c'est à juste titre qu'il a été retenu que Monsieur ... n'a pas fait état de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait, en cas de retour au Monténégro, le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel laisse d'être fondé et qu'il y a lieu de retenir, par confirmation du jugement dont appel, que la demande de protection internationale, tant principale que subsidiaire, de l'appelant n'est pas fondée.

Quant à la demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, il convient de relever que les risques que l'appelant semble lier à son éventuel éloignement, en rapport avec son orientation sexuelle et son vécu, ont déjà été analysés et toisés dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, de sorte que les moyens tirés d'une violation du principe de non-refoulement, tel que prévu par l'article 3 de la CEDH, l'article 33 de la Convention de Genève et les articles 1^{er} et 3 de la Convention ONU contre la torture, ainsi que du droit au respect de sa vie privée et familiale et du principe de précaution sont à rejeter.

Comme le jugement entrepris est à confirmer en tant qu'il a rejeté la demande d'octroi du statut de la protection internationale de Monsieur ... et que le refus dudit statut entraîne automatiquement l'ordre de quitter le territoire, l'appel dirigé contre le volet de la décision des premiers juges ayant refusé d'annuler cet ordre est encore à rejeter.

L'appel n'étant dès lors pas fondé, il y a lieu d'en débouter l'appelant et de confirmer le jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,
reçoit l'appel en la forme,
au fond, déclare l'appel non justifié et en déboute,
partant, confirme le jugement entrepris du 8 février 2017,
donne acte à l'appelant qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire,
condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier de la Cour André WEBER.

s. WEBER

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le
le greffier de la Cour administrative